

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – MM Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : M. Olivier COTTRAY et Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES, Justine PERRAUT

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

22 OCT. 2025

ARRIVEE

85/2025

Objet : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : ajout du cadre d'emploi des attachés territoriaux en catégorie A et modulation de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été adopté par délibération n°106 en date du 18 décembre 2017.

Il se compose de deux éléments : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste et à l'expérience professionnelle de l'agent et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Afin de proposer un régime indemnitaire cohérent et équitable entre les agents, le RIFSEEP a subi une première revalorisation des montants orientée sur la « prime annuelle », par délibération numéro 12 du 23 février 2024. La révision du dispositif, axée sur la « prime mensuelle » s'est poursuivie par délibération numéro 55 du 28 juin 2024.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article 189 de la loi de finances du 14 février 2025 modifie les modalités de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) des fonctionnaires. A compter du 1^{er} mars 2025, le CMO est rémunéré à hauteur de 90 % du traitement au lieu de 100 % pendant les trois premiers mois.

Le décret n° 2025-197 est venu étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public. La délibération prévoit le maintien des primes en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en conformité le régime indemnitaire avec les nouvelles dispositions.

Monsieur le Maire propose de procéder à quelques ajustements ainsi que les modifications suivantes :

- ♦ le maintien dans les mêmes proportions que le traitement dû en cas de congé maladie ordinaire,
- ♦ la création du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans la catégorie A.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs,
- animateurs,
- adjoints administratifs,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- adjoints d'animation,
- adjoints techniques et agents de maîtrise.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

22 OCT. 2025

ARRIVEE

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus de deux mois dans la commune sans interruption de contrat.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Catégorie A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	♦ Secrétariat de mairie et de direction générale

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Attachés</i>	1	9 600 €	3 000 €

Catégorie B. Cadre d'emplois des rédacteurs et animateurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	♦ Secrétariat de mairie
2	♦ Responsable de service
3	♦ Coordination d'une équipe ou expertise

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montant maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs</i>	1	9 520 €	2 380 €
	2	8 223 €	2 185 €
	3	6 385 €	1 995 €

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montants maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Animateurs</i>	3	6 385 €	1 995 €

Catégorie C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints territoriaux d'animation, des agents de maîtrise et des adjoints techniques, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	♦ Coordination d'une équipe (Référents des pôles service Enfance/Jeunesse ou service technique)
2	♦ Emploi nécessitant une ou des compétences particulières (élections, urbanisme, finances, comptabilité, paie, agence postale communale, qualification ou compétence particulière dans le domaine technique, etc...)
3	♦ Assistant administratif ♦ Assistant scolaire ♦ Adjoint d'animation ♦ Agent polyvalent (en charge de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, de la manutention...) ♦ Agent d'entretien des locaux ♦ Autres emplois non répertoriés en groupe 1 ou 2

Préfecture de la Haute-Savoie
 SGCD/Pôle accueil courrier
 22 OCT. 2025
 ARRIVEE

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montants maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	1	7 340 €	1 260 €
	2	5 640 €	1 200 €
	3	4 780 €	1 200 €

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montants maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>ATSEM</i>	1	7 120 €	1 260 €
	2	5 420 €	1 200 €
	3	4 560 €	1 200 €

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montants maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation</i>	1	7 120 €	1 260 €
	2	5 420 €	1 200 €
	3	4 560 €	1 200 €

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques et le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupes	Montants maximum	Montant plafonds
		IFSE	CIA
<i>Agents de maîtrise et adjoints techniques</i>	1	7 120 €	1 260 €
	2	5 420 €	1 200 €
	3	4 560 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Une part complémentaire pourra être versée en surplus du complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) chaque année en une fraction au mois de novembre ou décembre.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100 % du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- valeur professionnelle de l'agent
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

22 OCT. 2025

ARRIVEE

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction au mois de novembre ou décembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, récupération de temps de travail, autorisations d'absence discrétionnaires régulièrement accordées, compte épargne temps
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- les formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire (CMO)

- congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique (TPT)
- période de préparation au reclassement (PPR)

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Les agents reconnus inaptes à leurs fonctions par les instances médicales et inscrits dans un parcours de reconversion professionnelle bénéficieront du maintien de leur IFSE durant la durée de ce parcours. Leur situation sera réexaminée une fois qu'ils seront affectés sur un poste permanent.

Par ailleurs, les montants applicables évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les arrêtés :

- ♦ *du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,*
- ♦ *du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,*
- ♦ *du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,*
- ♦ *du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,*
- ♦ *du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,*
- ♦ *du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,*
- ♦ *du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,*
- ♦ *du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),*
- ♦ *du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- ♦ *du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,*

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

22 OCT. 2025

ARRIVEE

- ♦ du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- ♦ du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ♦ du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,
- ♦ du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,
- ♦ du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,
- ♦ du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (nos adjoints du patrimoine territoriaux)

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la délibération n°106 du 18 décembre 2017 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération n°78 du 11 décembre 2019 portant mise à jour du RIFSEEP sur les modalités de maintien ou de suppression,

Vu la délibération n°63 du 14 décembre 2023 portant revalorisation du RIFSEEP,

Vu la délibération n°55 du vendredi 28 juin 2024 portant revalorisation du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les nouvelles modalités de versement de l'IFSE au sein de la collectivité en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire conformément à la loi 2025-127 du 14 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération pour y intégrer le nouveau cadre d'emploi, qui ne figure pas dans le texte actuel, et de fixer les plafonds annuels pour ce nouvel cadre d'emploi,

Considérant que l'ajout d'un nouvel cadre d'emploi implique le classement dans une catégorie et un groupe de fonction en prenant compte de la nature des fonctions, les sujétions et la technicité liés au poste, en associant un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence,
- **INSTAURE** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités définies ci-dessus,
- **MODIFIE** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions présentées ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent qui a fait l'objet d'une modification au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront inscrits au budget.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier
22 OCT. 2025
ARRIVEE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture de Haute-Savoie le 13/10/2025 et de sa publication le 13/10/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.